

Pour citer ce document :

Alexis BOISSON, L'Article L131-2 du CPI : pilier du droit d'auteur et monument d'incertitudes, in *Le Code de la propriété intellectuelle en dix articles*, sous la direction de Mme A. Favreau, Dalloz, Coll. Thèmes et commentaires, 2021, pp. 83 à 98

## **L'article L. 131-2 du CPI, pilier du droit d'auteur et monument d'incertitudes**

Alexis Boisson

*Maître de conférences en droit privé  
Université de Montpellier  
Centre du droit de l'entreprise*

L'article L. 131-2 se situe dans le Livre 1<sup>er</sup> du Code de la Propriété intellectuelle et concerne le droit des contrats d'auteur.

« Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit. [*alinéa ajouté par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016*]

Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1359 à 1362 du code civil sont applicables. »

Deux raisons nous invitent à admettre ce texte au rang des dix articles incontournables du CPI. La première est son intérêt intrinsèque, que nous brosserons en introduction. La seconde, qui retiendra toute notre attention, est son aptitude exceptionnelle à générer doutes et controverses. L'article L. 131-2 du CPI est la clé de voûte du « formalisme » du contrat d'auteur.

Admettons notre manque de rigueur : cet article ne pose qu'une règle de preuve du contrat d'auteur et non une règle de forme (ou de validité) à proprement parler. Il nous invite à « constater par écrit » certains contrats et le renvoi opéré *in fine* au droit civil de la preuve ne fait guère de doute quant à la nature de ses prescriptions : elles sont requises *ad probationem* et non *ad validitatem* (ou *ad solemnitatem*<sup>1</sup>). Cette imprécision paraît cependant tolérable. Le « formalisme » contractuel est de ces notions fonctionnelles, tout comme celle, voisine, de formation du contrat. Sous cette même bannière, il n'est pas rare de voir réunies dans les ouvrages spécialisés ou généralistes des exigences bien différentes : expression et qualité du consentement, preuve, capacité parfois ou encore détermination du contenu du contrat<sup>2</sup>. Toutes ces exigences ont un point commun : elles sont comme « saisies » par le formalisme contractuel. Coucher sa volonté par écrit n'est-il pas l'assurance la plus minimale de leur

---

<sup>1</sup>En ce sens : Civ. 1<sup>re</sup>, 12 avr. 1976, n° 74-12149, *RTD com.* 1978. 103, obs. H. Desbois. Solution généralement admise, v. A. Maffre-Baugé, Le formalisme contractuel en droit d'auteur, in J.-M. Bruguière, N. Mallet-Poujol et A. Robin (dir.), *Propriété intellectuelle et droit commun*, PUAM, 2007, p. 265. Plus nuancés : M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Droit d'auteur et droits voisins*, 4<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2019, n° 734 s.

<sup>2</sup>Relevant ces imprécisions : G. Vercken, Le formalisme dans les contrats d'auteur : un point après la décision de la Cour de cassation du 21 novembre 2006, *RIDA* janv. 2009, p. 5.

respect ? Le formalisme est ainsi défini par Gény comme l'exigence d'une forme, d'une extériorisation de la volonté selon certaines modalités définies « à peine d'inefficacité juridique (absence de sanction sociale), à un degré quelconque<sup>3</sup> ».

Notre article ayant évolué depuis sa création (Art. 31 de la loi du 11 mars 1957), il importe d'en comprendre le sens initial en faisant dans un premier temps abstraction de son alinéa 2 ajouté par la loi du 7 juillet 2016 :

Certains contrats au nombre de quatre (auxquels on doit ajouter la cession des droits d'adaptation audiovisuelle curieusement placée à l'article L. 131-3, al. 3) doivent être établis par un *instrumentum*, un écrit, aux fins de preuve. Les autres contrats d'exploitation du droit d'auteur ne connaissent pas cette exigence et le régime de leur preuve sera – au-delà des quelques articles du Code civil cités – celui du « droit commun » dans lequel l'exigence d'un écrit sera certes fréquente, mais non systématique<sup>4</sup>.

Rien de bien extraordinaire à première vue... On retrouve l'exigence d'un contrat écrit dans d'autres matières et dans d'autres codes, bien plus tatillons parfois. Concédonc que notre article illustre un droit d'auteur bien ordinaire. Rédiger un acte écrit, voilà qui est à mille lieues du droit moral et de ses accents romantiques ; bien loin encore de la dernière actualité de la CJUE<sup>5</sup>. De même, le chapitre 3 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019 et l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 transposant ses dispositions en faveur de l'auteur contractant sont muettes sur ce sujet, tant perfectible pourtant. Enfin, on ne trouvera guère l'écho de l'article L. 131-2 dans la presse non juridique ou sur les réseaux sociaux. C'est un premier paradoxe, tant l'intérêt de notre article est grand.

En effet, l'article L. 131-2 du CPI participe du dialogue maintes fois disséqué de la propriété intellectuelle et du droit civil. Alors que le régime des contrats de la propriété industrielle est essentiellement – quant aux principales questions de fond – une déclinaison du droit civil, le droit des contrats d'auteur donne l'impression d'un droit « à part<sup>6</sup> ». Son objet – l'œuvre – n'est-il pas bien mystérieux ? Pourquoi en irait-il différemment de ses contrats<sup>7</sup> ? Mais chassez le droit civil, il revient au galop ! Certes, le CPI se réfère au Code civil, parfois pour l'écarter purement et simplement, le plus souvent pour s'y abandonner complètement<sup>8</sup>. Notre article est

---

<sup>3</sup>F. Gény, *Science et technique en droit privé positif*, t. III, 2<sup>e</sup> éd., Sirey, 1925, n° 203.

<sup>4</sup>Écrit requis au-delà de 1 500 €, mais avec d'importantes exceptions telles que l'impossibilité matérielle ou morale, l'usage, ou encore le commencement de preuve par écrit corroboré par un autre moyen de preuve, etc. La matière déborde largement du Code civil : v., Civ. 1<sup>re</sup>, 12 avr. 1976 (préc.) admettant la preuve par tous moyens du contrat d'« engagement de publication » à l'égard de l'éditeur commerçant (anc. art. 109 C. com.). *Adde* : A. Françon, La liberté contractuelle dans le domaine du droit d'auteur, *D.* 1976. Chron. 55.

<sup>5</sup>V. cependant quelques irruptions remarquables de la CJUE sur le sujet : CJUE 16 nov. 2016, aff. C-301/15 (v., cons. 35), arrêt rendu à propos du mécanisme d'exploitation numérique des livres indisponibles et dont la portée est difficile à évaluer. CJUE 9 févr. 2012, *Martin Luksan*, aff. C-277/10, *CCE* 2012. 23, obs. C. Caron ; *RTD com.* 2012. 318, obs. F. Pollaud-Dulian, faisant entrer dans le débat la Charte des droits fondamentaux de l'UE (Art. 17.2 sur la propriété intellectuelle).

<sup>6</sup>Notant au contraire leur « banalité émergente » : J. Raynard, Aspects civilistes des contrats de transfert de techniques, in J.-M. Bruguière (dir.), *Les contrats de la propriété intellectuelle*, Dalloz, coll. « Thèmes & commentaires », 2012, p. 9.

<sup>7</sup>Le droit d'auteur est tantôt rattaché par la doctrine au droit de propriété, tantôt il est tenu pour un monopole *sui generis*, avec des thèses intermédiaires à l'infini. Parallèlement à ce grand débat, les contrats du droit d'auteur sont rattachés par la doctrine, tantôt aux contrats spéciaux les plus élémentaires : vente (cession) ou location (licence), tantôt, ils sont tenus pour *sui generis*. Il est frappant de constater l'absence totale de corrélation entre ces analyses doctrinales. Ainsi, la prise de position d'un auteur sur la nature du droit d'auteur (propriété ou droit *sui generis*) ne permet pas pour autant de préjuger de son analyse de la nature juridique du contrat (vente/location ou *sui generis*). Nous avons voulu démontrer qu'en raison de la nature de droit de propriété du droit d'auteur, il n'est pas irrationnel de penser que les contrats de la matière ont pour modèle les principaux contrats spéciaux portant sur la transmission ou l'usage des choses. V., A. Boisson, *La licence de droit d'auteur*, LexisNexis, 2013, n° 13 à 48.

<sup>8</sup>Pour le seul droit d'auteur : successions (Art. L123-3), privilège (Art. L131-8), contrats spéciaux (Art. L132-2 et -3).

plus subtil : il écarte le droit civil dans certains cas et y renvoie dans d'autres. Il est le seul article du CPI à réaliser une articulation explicite et véritablement élaborée des deux Codes.

Notre article participe ensuite d'un autre dialogue, moins académique. Il formalise la relation juridique tissée entre auteurs et exploitants. Au-delà de la technique contractuelle, il est un des sièges de cet esprit de protection que l'on veut bien prêter encore à notre droit d'auteur. Bien que relatif à la preuve, c'est lors de l'élaboration et de la conclusion du contrat qu'on le relira avec attention. Ajoutons que ce moment critique dans la vie d'une œuvre et de son auteur est fréquemment corrélé avec l'exercice du droit moral de divulgation.

Alors que la meilleure doctrine met en avant ce qui relie les différentes propriétés intellectuelles, cet esprit de protection d'une partie faible est l'un des quelques éléments qui distinguent le droit d'auteur des autres propriétés intellectuelles et plus spécialement des propriétés industrielles. Certes, on objectera que d'autres contrats de la propriété intellectuelle : sur les brevets, les marques, les dessins et modèles industriels, doivent faire l'objet d'un écrit. Mais les finalités de cet écrit ne sont pas les mêmes. Le premier but de l'écrit n'est alors pas de protéger l'un de l'autre, mais d'assurer la validité de certains actes et plus généralement de préparer leur publicité aux fins d'opposabilité. Le formalisme des contrats d'auteur est différent, par sa méthode et par ses intentions. Plutôt que de proposer un droit commun, c'est une spécificité du droit d'auteur que nous souhaitons mettre en valeur.

Enfin, se pourrait-il que le formalisme de l'article L. 131-2 du CPI dépasse ce but immédiat de protection de la partie faible au contrat ? Comme l'écrit M<sup>me</sup> Maffre-Baugé : « Déroger au consensualisme pour protéger l'auteur, c'est aussi restituer au droit d'auteur sa dimension collective, celle d'un instrument de politique culturelle et artistique<sup>9</sup>. »

Remontons aux origines de la grande loi du 11 mars 1957. Rappelons ce propos d'Escarra, son premier promoteur, qui voyait en elle le « droit d'une nation idéaliste<sup>10</sup> ». La force évocatrice d'un tel éloge est grande, au cœur des années 1950, depuis cette rive-là de la Seine. Un peu terne au premier abord, notre article est comme éclairé, un instant, par cet idéal.

Mais ce qui nous conduit à hisser l'article L. 131-2 au rang des dix articles irremplaçables du Code est encore autre chose. À l'image de la loi du 11 mars 1957 tout entière, il porte de grandes intentions, mais il a un destin contrarié. Son passé est illustre, son avenir est incertain. Plus que d'autres articles du CPI, le juge s'en empare et n'hésite pas, soit à le mettre en valeur, soit à l'évincer purement et simplement. Peu d'articles du CPI stimulent autant l'imagination de ses interprètes. Plus récemment, à l'occasion de la loi du 7 juillet 2016 dite « création<sup>11</sup> », notre article a été malmené par un législateur pétri de bonnes intentions mais inconséquent, au point que son sens et sa portée normative sont depuis remis en question. L'article L. 131-2 du CPI est donc un objet de controverses. Retenons que certaines sont classiques (I) et que d'autres sont nouvelles (II).

---

<sup>9</sup>A. Maffre-Baugé, *Le formalisme contractuel en droit d'auteur*, *op. cit. Contra* : H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, 3<sup>e</sup> éd., Dalloz, 1978, n° 4 : « Les droits de propriété littéraire et artistique ne sont pas considérés, dans la législation française, comme les instruments d'une politique, inspirée par des considérations d'opportunité, par un souci de stimuler la création intellectuelle ; ils constituent les modes d'expression du respect qui est dû aux œuvres de l'esprit et à leurs créateurs. »

<sup>10</sup>J. Escarra, *Le projet de loi sur la propriété littéraire et artistique*, *RIDA* oct. 1954, p. 3.

<sup>11</sup>L. n° 2016-925 du 7 juill. 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

## I. L'article L. 131-2 du CPI : controverses classiques

L'article L. 131-2 du CPI ne contient certes pas tout le droit contractuel d'auteur, ni même toute la question du formalisme contractuel<sup>12</sup>. Mais il en est la clé de voûte. Dans cette géographie du droit contractuel d'auteur, il y a son amont et son aval. Depuis son origine dans la loi du 11 mars 1957, notre texte est situé à la confluence de grands principes du droit d'auteur (A) ; il est aussi le point de départ, la source d'incertitudes (B).

### **A. L'article L. 131-2 du CPI, à la confluence de grands principes**

Notre article donne une existence tangible à de grands principes du Code situés « en amont », au sens propre de leur emplacement dans le CPI, comme au sens figuré de leur force symbolique.

Citons l'article L. 111-1 du CPI, al. 3 (extrait) :

« L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. »

L'article affirme l'indifférence du contrat de travail ou de commande quant à la *jouissance* des droits d'auteur, ce que la jurisprudence a tôt fait d'étendre à un principe d'indifférence de ces contrats quant à leur *exercice*. Pour que ce principe existe en pratique, l'auteur, salarié ou entrepreneur, devra donc manifester sa volonté de céder ou concéder ses droits. La nécessité d'un acte juridique (*negotium*) distinct de la relation initiale se traduira généralement par l'établissement d'un écrit (*instrumentum*) également distinct.

Citons l'article L. 111-3 du CPI (extrait) :

« La propriété incorporelle définie par l'article L. 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel.  
L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le présent code. »

Cet article pose le principe cardinal de distinction du support matériel de l'œuvre et de la propriété intellectuelle. Si l'auteur ne cède pas ses droits sur l'œuvre en cédant sa toile ou en remettant son code source, c'est donc qu'il doit le faire par un acte juridique distinct. Or celui-ci devra, probablement, se matérialiser par un écrit.

Citons l'article L. 122-7 du CPI :

« Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.  
La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction.  
La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation.  
Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat. »

Discret en jurisprudence, cet autre article contribue à un principe de spécialité des « cessions » de droit d'auteur qui sera affiné non par notre article, mais par l'article L. 131-3 suivant.

Enfin, citons le lapidaire article L. 131-1 du CPI :

« La cession globale des œuvres futures est nulle. ».

---

<sup>12</sup>V., art. L. 213-14 Code du cinéma et de l'image animée relatif au formalisme du contrat de concession des droits de représentation cinématographique.

Il est admis que cette « globalité » prohibée commence en fait dès la deuxième œuvre future cédée. Où la décèlera-t-on, si ce n'est dans une clause maladroitement rédigée ?

Ces textes posent des principes fondamentaux bien distincts. Pour qu'ils aient une portée utile, il faut bien que l'auteur soit s'abstienne en leur nom, soit manifeste sa volonté de céder ses droits. Or l'extériorisation de cette volonté passera vraisemblablement par un écrit. Ainsi, on peut dire de notre article L. 131-2 du CPI qu'il donne à ces grands principes une dimension réelle, tangible. Il les met en forme.

Notre *instrumentum* requis, encore faut-il en établir le contenu, ce qui sera l'objet de l'article suivant. Après l'amont de l'article L. 131-2 du CPI, en voici l'aval.

## **B. L'article L. 131-2 du CPI, à la source d'incertitudes**

Notons pour mémoire que d'autres articles du CPI concernent le « formalisme » *lato sensu*, à divers titres et à des degrés différents<sup>13</sup>. Le formalisme irrigue en fait tout le droit des contrats d'auteur.

Parmi ces articles, le plus significatif est celui qui suit immédiatement notre texte, l'article L. 131-3 du CPI, al. 1<sup>er</sup> :

« La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée. »

Cet article prescrit une série d'informations que les parties au contrat d'auteur doivent coucher par écrit, à peine de nullité relative de l'acte. Notons deux points qui le distinguent de notre article :

– Quant au domaine d'application du texte tel qu'il résulte de sa lettre, tout d'abord.

À les lire l'un sans l'autre, le domaine d'application de l'article L. 131-3 semble bien plus vaste que celui de l'article L. 131-2. Il fait référence à un mécanisme, la cession (et la transmission), qui traverse la matière des contrats de droit d'auteur. Notons une première imprécision, bénigne et vite réglée par les juges : son application au contrat de représentation n'a jamais fait le moindre doute, alors même que ce contrat est porteur d'une simple « autorisation<sup>14</sup> ». Il est plus proche d'une licence que d'une cession dont l'effet serait une transmission du droit d'auteur<sup>15</sup>. Mais nous verrons que notre législateur, en droit d'auteur, est bien indifférent à ces considérations « civilistes ».

– Quant à sa nature, ensuite. L'écrit de l'article L. 131-3 conditionne (*sic*) la validité de la cession (écrit requis *ad validitatem*, et plus précisément, *ad solemnitatem*). On n'a pas manqué de relever les liens de cet article avec l'exigence de détermination de l'objet du contrat, encore

---

<sup>13</sup>Par ex. art. L. 131-6 CPI : « La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation. » ADDE : art. L131-9 CPI et les dispositions spécifiques au contrat d'édition (Art. L. 132-6, L. 132-7, L. 132-9, les nouveaux articles L. 132-17-1 et 132-17-7 CPI).

<sup>14</sup>Art. L. 132-18 CPI. Citons également les « autorisations gratuites d'exécution » visées par notre article, ni définitives, ni exclusives, et qui relèvent davantage de la licence que de la cession.

<sup>15</sup>*Contra*, estimant que les contrats de licence « échappent *a priori* à l'exigence d'un écrit », v. C. Caron, *Droit d'auteur et droits voisins*, 5<sup>e</sup> éd., Litec, 2017, n° 415 ; P.-Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, 11<sup>e</sup> éd., PUF, 2019, n° 450. *Contra* : A. Bories, *Le formalisme dans les contrats d'auteur*, PUAM, 2010, n° 116.

que la nullité encourue ne soit ici que relative<sup>16</sup>. Or, l'écrit de l'article L. 131-2 « constate » l'acte aux fins de preuve.

À partir de ces constats, deux lectures de l'articulation des articles L. 131-2 et L. 131-3 du CPI se profilent.

Une première lecture prend appui sur la différence de nature des « formalismes » exigés par chacun de ces articles : la preuve pour le premier ; la forme (validité) pour le second. Or, si les deux articles ne se situent pas sur le même plan, comment le premier pourrait-il fixer le domaine d'application du second ? C'est bien cette interprétation « classique » qui domine doctrine et jurisprudence<sup>17</sup>. Sa conséquence est inévitable : l'article L. 131-2 va être comme phagocyté par son envahissant voisin et l'exigence d'un écrit sera logiquement étendue à tout contrat d'auteur.

Voici un exemple typique de ce raisonnement :

« Considérant [...] que selon l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, la transmission des droits d'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits créés fassent (sic) l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à sa durée ; Considérant que c'est vainement que la société intimée entend voir limiter les exigences susdites aux contrats énumérés par l'article L. 131-2 du même code alors que l'article précité ne distingue pas et que l'exigence d'un écrit concernant la cession des droits d'auteur a été généralisée à tous les contrats<sup>18</sup>. »

Devant l'allusion aventureuse à l'adage *Ubi lex non distinguit...* la règle de conflit de lois *Specialia generalibus derogant* fait long feu ! La liste limitative de contrats spéciaux de notre article L. 131-2 (al. 1<sup>er</sup>) et le renvoi fait au Code civil dans les « autres cas » (al. 3) deviennent alors sans objet<sup>19</sup>. La généralité des termes « transmission » et « acte de cession » de l'article L. 131-3 prévaut ainsi sur l'énoncé spécial de l'article L. 131-2 du CPI. On a bien l'impression que notre article disparaît tout bonnement de l'ordre juridique.

Cette lecture est-elle inévitable ? Certes, la distinction des deux ordres d'exigences : *ad probationem*, *ad validitatem*, ne peut être ignorée. Mais elle a aussi sa part d'artifice<sup>20</sup>. Le sort de ces deux articles est indissociable. Tous deux, pour paraphraser Gény<sup>21</sup>, impriment au contrat une certaine forme conditionnant, d'une manière ou d'une autre, son efficacité juridique. Réduisons encore la question à sa plus pratique expression : « Faut-il ou ne faut-il pas un contrat écrit ? » C'est en ce sens que ces deux exigences peuvent être réunies sous la bannière de la notion fonctionnelle de formalisme et que l'issue de leur apparent conflit doit être déterminée. La lecture conjointe des deux articles nous suggère une articulation des plus

<sup>16</sup>V. not. : C. Colombet, La portée des autorisations d'exploitation en matière de contrats relatifs au droit d'auteur, in *Mél. André Françon*, Dalloz, 1995, p. 63.

<sup>17</sup>Elle prédomine en doctrine comme en jurisprudence : A. Lucas *et al.*, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 5<sup>e</sup> éd., LexisNexis, 2017, n° 730 s. Sans exhaustivité : Soc. 7 janv. 2015, n° 13-20.224 (pour des textes, hors contrat d'édition) ; Soc. 11 mai 2016, n° 14-26.507, *CCE* 2016, comm. 59, obs. C. Caron (pour des articles) ; Com. 28 avr. 2004, n° 02-14.220 (pour des logos) ; Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> déc. 1999, n° 97-15.171, obs. J.-C. Galloux, *CCE* 2000. 23, comm. n° 55 (pour un logiciel) ; Civ. 1<sup>re</sup>, 16 déc. 1992, n° 91-11.480, *JCP E* 1993. I. 246, obs. M. Vivant et A. Lucas ; Paris, 16 févr. 2005, *D.* 2005. 2523, note P. Allaëys. Sur le thème des réseaux sociaux : TGI Paris, 7 août 2018, n° 14/07300, *UFC-Que choisir c/ Twitter Inc.*, *RLDC* 2019/166, p. 36, obs. A. Boisson.

<sup>18</sup>Versailles, 22 févr. 2019, RG n° 17/04881.

<sup>19</sup>Point assez rarement relevé : v. J.-M. Leloup, note ss Com. 5 nov. 1968, *JCP* 1969. II. 15939.

<sup>20</sup>J. Flour, Quelques remarques sur l'évolution du formalisme, in *Études offertes à Georges Ripert*, t. 1<sup>er</sup>, LGDJ, 1950, p. 93. « L'opposition connue entre la règle de forme et la règle de preuve, entre l'écrit requis *ad validitatem* et celui qui est exigé *ad probationem*, est, dans une large mesure, artificielle. C'est relever une différence bien menue et bien théorique que de mettre l'accent sur la possibilité, à défaut d'écrit, de faire la preuve par l'aveu et par le serment, c'est-à-dire par des procédés qui mettent chacune des parties à la discrétion de l'autre et de sa loyauté. »

<sup>21</sup>*Op. cit.*, *loc. cit.*

classiques : une exigence d'écrit portant sur un domaine d'application spécial (L. 131-2) est complétée par la formulation en termes généraux du contenu de cet écrit (L. 131-3<sup>22</sup>).

C'est dans le sillage de cette dernière analyse qu'un autre courant jurisprudentiel s'est développé. Plus fidèle à la lettre de la loi, et libéral, il n'exige l'écrit détaillé par l'article 131-3 que pour les contrats listés par notre article L. 131-2<sup>23</sup>. Un arrêt inédit de la 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour de cassation, du 21 novembre 2006, souvent qualifié d'arrêt d'espèce mais largement commenté, est le symbole d'un courant minoritaire mais déjà largement présent devant les juridictions du fond :

« Mais attendu qu'après avoir justement énoncé que les dispositions de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, qui ne visent que les seuls contrats énumérés à l'article L. 131-2, alinéa 1<sup>er</sup>, à savoir les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle, ne s'appliquaient pas aux autres contrats, c'est à bon droit que la cour d'appel a jugé que la cession d'exploitation sur des modèles n'était soumise à aucune exigence de forme et que la preuve pouvait en être rapportée selon les prescriptions des articles 1341 à 1348 du code civil<sup>24</sup>. »

Hors des contrats d'édition, de représentation, de production audiovisuelle, d'autorisation gratuite d'exécution (et de cession des droits d'adaptation audiovisuelle dans le cadre d'un contrat d'édition), la preuve du contrat obéit au droit commun énoncé par le Code civil<sup>25</sup>.

Quelle thèse défendre ? Ces deux courants coexistent, l'un « conservateur » et l'autre « libéral », sans que l'assemblée plénière n'ait eu l'occasion de trancher la controverse. Il est vrai que la thèse majoritaire, prônant un acte écrit généralisé, est séduisante car elle se range du côté de la protection de l'auteur. On est plus mitigé à la lecture de la jurisprudence. À côté de décisions faisant triompher les intérêts légitimes des auteurs, d'autres laissent un goût amer et méconnaissent tout simplement les intérêts d'un partenaire contractuel de bonne foi sans pour autant que le droit d'auteur n'en sorte toujours grandi<sup>26</sup>. Cette situation n'est pas propre au droit d'auteur, elle semble traverser la question du formalisme en général. Flour estimait que « par la forme, le législateur entend faire régner la bonne foi dans la généralité des contrats. Par la négation de cette forme, le juge veut la faire régner dans un contrat particulier<sup>27</sup> ». Bien que son constat ne fasse pas l'unanimité, et qu'il ne soit pas formellement avéré dans la jurisprudence de notre matière, notre situation en révèle tout l'intérêt<sup>28</sup>.

---

<sup>22</sup>A. Boisson, *La licence de droit d'auteur*, LexisNexis, 2013, n° 611 (sur le formalisme, v. n° 571 à 665).

<sup>23</sup>Par ex. Civ. 1<sup>re</sup>, 12 nov. 1980, n° 79-15.439 ; Paris, 2 févr. 2018, RG n° 16/25462 ; Rennes, 2 avr. 2019, RG n° 17/02963 (admettant la possible validité d'un contrat verbal de cession, non retenue en l'espèce).

<sup>24</sup>Civ. 1<sup>re</sup>, 21 nov. 2006, n° 05-19.294, *Chaussade c/ SA EOS*, CCE 2007. 28, comm. 3, note C. Caron ; *RIDA* janv. 2007, p. 265, obs. P. Sirinelli ; *Propr. intell.* 2007, n° 22, p. 93, obs. A. Lucas ; *Propr. ind.* 2007, comm. 33, obs. F. Greffe ; *RLDI* févr. 2007. 18, obs. L. Coste, J.-B. Auroux ; *D.* 2007. 316, obs. P. Allaeyts ; *Légipresse* 2007. II. 187, obs. Alleaume ; *RTD com.* 2007. 363, obs. F. Pollaud-Dulian.

<sup>25</sup>En ce sens : Civ. 1<sup>re</sup>, 2 juill. 2014, n° 13-24.359. Également : Versailles, 17 déc. 2019, RG n° 18/04512 ; Aix-en-Provence, 28 janv. 2021, RG n° 17/19882. Sur l'infléchissement du formalisme : J.-M. Bruguière, Le «Droit d'auteur économique». Un droit d'auteur entrepreneurial perturbateur du droit d'auteur humaniste, in *Penser le droit de la pensée, Mél. en l'honneur de Michel Vivant*, LexisNexis, Dalloz, 2020, p. 731 ; du même auteur : L'infléchissement du formalisme des mentions dans les contrats d'auteur, in *Les contrats de la propriété intellectuelle, op. cit.*, p. 27 ; A. Bories, *op. cit.*, n° 204.

<sup>26</sup>L'auteur est parfois parfaitement informé et consentant. Par ex. Civ. 1<sup>re</sup>, 13 nov. 2014, n° 13-22.401, *RTD com.* 2015. 291, obs. Pollaud-Dulian. Dans un arrêt précité (Com. 21 nov. 2006), l'auteur, salarié licencié, n'était autre qu'associé fondateur de la société cessionnaire ! Notons cependant que ces arrêts ne se placent pas explicitement sur le registre de la mauvaise foi pour écarter l'exigence d'écrit.

<sup>27</sup>J. Flour, *op. cit.*

<sup>28</sup>X. Lagarde, Observations critiques sur la renaissance du formalisme, *JCP* 1999. I. 1767. Le juge serait resté imperméable à cette analyse de Flour. Mais ne serions-nous pas en présence d'une exception ? Sur les liens, non avérés, entre dispense de formalisme et bonne foi : A. Boisson, *La licence de droit d'auteur, op. cit.*, n° 640.

Plus sûrement encore, constatons que la thèse d'un formalisme généralisé par application de l'article L. 131-3 du CPI à tout contrat d'auteur pêche par son manque de rigueur logique. Elle revient à dénier toute portée à notre article L. 131-2. Or, l'interprétation idéale d'un article de loi ne devrait pas, nous semble-t-il, conduire à ôter toute portée juridique à l'article qui le précède<sup>29</sup>.

Concluons par un mot d'histoire... avant la codification de la matière par la loi n° 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, nos deux articles concurrents n'en formaient qu'un seul : l'article 31 de la loi du 11 mars 1957<sup>30</sup>. Doit-on y voir une indication des intentions premières du législateur en faveur d'une banale articulation : domaine (L. 131-2) régime (L. 131-3) permettant de concilier les deux textes et de cantonner l'exigence d'écrit aux contrats nommés par le premier des deux articles ? La codification ultérieure ayant été faite à droit constant, on ne devrait normalement pas tirer de conclusions de leur séparation.

Au lendemain de l'adoption de la loi du 11 mars 1957, Desbois estimait déjà que les dispositions de son article 31 « ne laissent pas de jeter le lecteur dans l'embarras<sup>31</sup> ». Admettons que si la discussion est sans issue, c'est aussi parce qu'elle met en opposition deux idées que l'on aimerait conciliables : le strict respect de la loi et l'idéal de protection de l'auteur.

## **II. L'article L. 131-2 du CPI : controverses nouvelles**

La loi dite « Création » du 7 juillet 2016 a affublé notre article d'un alinéa central dont les conséquences ne cessent d'interroger :

« Les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit. »

Non seulement cet ajout ne met pas fin aux controverses<sup>32</sup>, mais il en ajoute également de nouvelles. Les incertitudes portent sur les objets du formalisme (A), ses sujets (B) ainsi que sur une manipulation hasardeuse du vocabulaire du droit des contrats par le législateur (C).

### **A. Incertitudes quant aux objets du formalisme**

Relisons l'article L. 131-2 du CPI :

« Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit.  
[alinéa ajouté par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016]

---

<sup>29</sup>Osons un parallèle avec ce qui prévaut en matière d'interprétation du contrat (Art. 1189, al. 1<sup>er</sup> et art. 1191 C. civ.). Rapp., évoquant l'article 1156 c. civ. (ancien) appliqué à l'interprétation des lois : J.-L. Bergel, *Théorie générale du droit*, 5<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2012, n° 221.

<sup>30</sup>Dans l'ordre actuel : les alinéas 1 et 2 de l'article 31 de la loi de 1957 devenant l'article L. 131-2 et l'alinéa 3 devenant l'article L.131-3 du CPI.

<sup>31</sup>H. Desbois, Commentaire de la loi du 11 mars 1957, *D.* 1957. Lég. 357.

<sup>32</sup>*Contra* : M. Vivant et J.-M. Bruguière, *op. cit.*, n° 734.



Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1359 à 1362 du Code civil sont applicables. »

Présentons l'article ainsi modifié de la manière la plus schématique possible.

- Alinéa 1<sup>er</sup> : l'écrit est exigé pour quatre contrats spéciaux.
- Alinéa 2<sup>e</sup> [nouveau] : l'écrit est exigé pour tous les contrats de cession (transmission).
- Alinéa 3<sup>e</sup> : dans « les autres cas », le droit civil de la preuve s'applique.

La malfaçon saute aux yeux. Quels pourraient être ces « autres cas » visés par l'alinéa 3 puisque le nouvel alinéa 2 vise à présent « tous » les contrats ? Et quelle est donc à présent l'utilité de la liste établie au premier alinéa ? À la contradiction ancienne entretenue entre les articles L. 131-2 et L. 131-3 du CPI s'ajoute l'absurde<sup>33</sup> qui s'invite à présent au sein même de l'article L. 131-2.

L'article nouvellement rédigé n'a pas d'application jurisprudentielle parlante à ce jour. Dans ce contexte, nous nous tournons naturellement vers les travaux parlementaires<sup>34</sup> :

« La Commission examine ensuite l'amendement AC465 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a le même objet que le précédent : protéger les auteurs, notamment dans le domaine des arts visuels, contre le développement de pratiques contractuelles informelles. Nous proposons d'ajouter à l'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle un alinéa ainsi rédigé : « Les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit. »

Mme la ministre. Je suis tout à fait favorable à cet amendement, qui rejoint mon ambition d'assurer une meilleure garantie des droits et une meilleure transparence des relations contractuelles.

La Commission adopte l'amendement. »

Observons que si ces « débats » et ceux qui suivront suggèrent un texte pensé au bénéfice des auteurs du domaine des arts visuels (catégorie non définie par le CPI), cette précision n'apparaît nullement dans le texte qui sera adopté. Le nouvel amendement impose donc l'écrit pour tous les contrats portant une « transmission » des droits, tout en s'insérant entre deux alinéas préexistants qui organisent précisément un mécanisme sensiblement différent !

Une réponse ministérielle mérite d'être rapportée. Interrogée au Sénat sur la portée du texte, la ministre de la Culture y indique (extraits) :

« La règle posée par l'article 7 de la loi du 7 juillet 2016 mérite d'être précisée quant à sa portée et à son champ d'application. La portée de la règle imposant l'existence d'un écrit n'est pas absolue. [...]

S'agissant du champ d'application de la règle généralisant l'exigence d'un écrit, les débats parlementaires laissent apparaître que la volonté initiale du législateur était de protéger les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, et notamment des arts visuels. Il faut en déduire que le législateur n'a pas entendu imposer cette règle de preuve aux arts appliqués qui sont au service d'une fonction utilitaire [...]. À cet égard, en ne supprimant pas le dernier alinéa de l'article L. 131-2 du CPI qui précise que « dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1359 à 1362 du Code civil sont applicables », l'article 7 de la loi du 7 juillet 2016 laisse

<sup>33</sup>(Sic) F. Greffe, *Propr. ind.* 2016. Alerte 73.

<sup>34</sup>Amendement adopté en première lecture devant l'Assemblée nationale. Rapport n° 3068 de M. Patrick Bloche, fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 17 sept. 2015. [www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r3068-tI.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r3068-tI.asp). Également : Compte rendu de l'Assemblée nationale, première séance, 29 sept. 2015 : [www.assemblee-nationale.fr/14/cr/2014-2015-extra2/20152009.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr/2014-2015-extra2/20152009.asp)

entendre que l'exigence d'un écrit n'est pas généralisée à l'ensemble des contrats. [...] La ministre de la Culture sera attentive aux éventuelles jurisprudences qui pourraient venir confirmer ou contredire cette interprétation<sup>35</sup>. »

Cette réponse fournit des précisions intéressantes. La ministre suggère – à rebours de la doctrine dominante qui s'est développée depuis – la non-généralisation de l'exigence d'un écrit. Implicitement, elle prône un traitement contractuel différencié selon le genre et la destination de l'œuvre, ce qui nous paraît pertinent. Mais cette réponse demeure déconcertante, car en complet décalage avec l'état actuel du texte. Nous devons la tenir pour inexacte – non pas en raison du principe de l'unité de l'Art comme on a pu le suggérer<sup>36</sup>, mais tout simplement parce qu'elle opère des distinctions là où la loi n'en opère aucune.

## **B. Incertitudes quant aux sujets du formalisme**

À l'instar d'autres dispositions destinées à protéger l'auteur, tel le principe de rémunération proportionnelle, il est admis que notre article L. 131-2 du CPI ne concerne que les contrats d'auteur, autrement dit les contrats conclus *par un auteur* à propos de sa propriété littéraire et artistique et non pas la catégorie plus vaste des « contrats de droit d'auteur<sup>37</sup> ». La solution est admise depuis le fameux arrêt *Perrier* rendu par la 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour de cassation le 13 octobre 1993<sup>38</sup>. Aussi, les contrats subséquents entre exploitants, improprement dénommés « sous-cessions », ne sont pas concernés. Le formalisme n'est pas une « servitude » qui grève l'œuvre, comme a pu le défendre Desbois<sup>39</sup>. C'est avant tout une mesure de protection de l'auteur, partie faible au contrat (ce dans le cadre des contrats énumérés par l'article L. 131-2 ou au-delà... nous connaissons les termes du débat). Cette nuance a-t-elle été voulue par le législateur en 1957 ? Relevons simplement que l'article L. 131-3 du CPI ne dit pas le contraire. Il évoque « la transmission des droits de l'auteur » et non la transmission des droits d'auteur.

Or, le nouvel alinéa de l'article L. 131-2 du CPI sème le doute en énonçant de manière abstraite : « Les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur ». Il ne fait pas de différence entre le contrat d'auteur et les contrats subséquents. Tout ce qui touche à la cession de cette propriété intellectuelle semble à présent devoir être passé par écrit : y compris les cessions entre sociétés commerciales. Doit-on y voir la fin de la jurisprudence *Perrier* ? Pareille interprétation changerait le sens du formalisme des contrats d'auteur. Elle changerait le droit d'auteur lui-même ! Le souci de protéger l'auteur s'effacerait. Mais admettons que cette interprétation n'aurait guère de justification, faute de système de publicité généralisé à alimenter, comme en propriété industrielle. On peut tout juste supposer que la jurisprudence fera comme elle l'a fait avec les autres règles protégeant l'auteur, tel le principe de rémunération proportionnelle, qui ne bénéficie qu'à l'auteur contractant et non aux cessionnaires ou licenciés successifs<sup>40</sup>.

---

<sup>35</sup>Question écrite n° 00013 de M. R. Yung, *JO Sénat* 6 juill. 2017, p. 2096 et : Rép. Min., *JO Sénat* 11 janv. 2018, p. 96. V., F. Greffe, Les conditions de cession des œuvres des arts appliqués, *Propr. ind.* 2018. 48.

<sup>36</sup>P. Mouron, L'exigence d'un écrit pour tout contrat de cession des droits patrimoniaux de l'auteur, in P. Mouron, *Liberté de création, architecture et patrimoine – Regards croisés sur la loi du 7 juillet 2016*, PUAM, 2018, p. 53. À notre sens, le principe d'unité de l'Art ne concerne pas la matière contractuelle qui opère au contraire de nombreuses distinctions selon le genre des œuvres. La destination de l'œuvre est d'ailleurs un critère qui mériterait d'être davantage considéré en matière de formalisme, v., A. Boisson, *La licence de droit d'auteur, op. cit.*, n° 647 s.

<sup>37</sup>Sur ce vocabulaire, v., A. Boisson, *op. cit.*, n° 643.

<sup>38</sup>Civ. 1<sup>re</sup>, 13 oct. 1993, *D.* 1994. 166, note P.-Y. Gautier ; *RIDA* avr. 1995, p. 3, note S. Durrande ; *RTD com.* 1994. 272, obs. A. Françon ; *JCP* 1991. II. 21682, note A. Lucas.

<sup>39</sup>H. Desbois, *Le droit d'auteur en France*, 3<sup>e</sup> éd., Dalloz, 1978, n° 527.

<sup>40</sup>En ce sens : P. Mouron, *op. cit.*

## C. Un législateur civiliste « sans qu'il n'en sût rien » ?

Le malaise le moins visible provoqué par notre nouvel alinéa est sans doute le plus profond. Bien malgré lui, le législateur s'invite dans le sujet de la qualification des contrats de la propriété intellectuelle et plus spécialement des contrats du droit d'auteur.

Nous lisons dans l'article L. 131-2 du CPI les notions d'« autorisation » et de « transmission ». Par ailleurs, les contrats listés au 1<sup>er</sup> alinéa sont traditionnellement construits sur des formules dénommées « autorisation » (contrat de représentation) ou « cession » (contrats d'édition et de production audiovisuelle). Ces notions courantes sont curieusement nimbées de mystères en droit d'auteur. Alors que l'autorisation est souvent reliée au contrat de licence, c'est-à-dire au contrat de louage de choses (ou de prêt à usage en cas de gratuité), le terme « transmis » fait quant à lui référence à un effet réel, également désigné par le terme de « cession », autrement dit de vente (ou donation en cas de gratuité). Doit-on comprendre que seules les « cessions » de droit d'auteur sont concernées par ce nouvel alinéa, à l'exclusion des « licences » ? Le législateur, en 2016, a-t-il voulu, au détour de cet alinéa promptement adopté, consacrer la distinction entre contrat de cession et contrat de licence, qui est admise dans toute la propriété intellectuelle (y compris les droits voisins), que le droit de l'Union européenne manipule, mais qui demeure controversée en droit d'auteur français<sup>41</sup> ? La réponse est non<sup>42</sup>. Cet alinéa n'a vraisemblablement pas été pensé en ce sens, pour autant qu'il ait été pensé.

Comme il ne s'agit pas ici de l'accabler, considérons que le législateur, le 7 juillet 2016, tombe dans les mêmes travers que celui de la grande loi du 11 mars 1957. À l'époque, il s'agissait avant tout d'ériger un régime pour protéger déceimment les auteurs tout en ménageant les intérêts des éditeurs. Le législateur utilisait alors le vocabulaire en cours chez les professionnels des arts et des lettres de l'époque. Il n'a pas cherché à qualifier les contrats du droit d'auteur dans les termes du droit civil. Cette préoccupation est plus actuelle et essentiellement doctrinale, quand les juges commencent à s'en saisir timidement.

Depuis soixante-cinq ans, des notions aussi familières que « cession », « transmission », « autorisation », « dévolution » sont utilisées dans notre code sans que l'on puisse les raccrocher à un sens précis. Cette imprécision n'est pas du seul fait du législateur. Aussi loin que remonte l'étude du droit d'auteur et de ses contrats, le flou règne. Ainsi, peut-on lire sous la plume de Renouard lui-même : « Les droits attachés au privilège d'auteur sont cessibles. Ils peuvent être transmis à titre gratuit ou onéreux, par louage, vente, prêt, mandat, donation entre vifs ou testamentaire, et par tout autre mode<sup>43</sup>. »

Hier comme aujourd'hui, en droit d'auteur, le terme de « cession » ne fait pas référence à une qualification contractuelle précise, mais désigne tout contrat portant sur les utilités d'une œuvre de l'esprit : définitif ou temporaire, exclusif ou non, simple ou composant un contrat d'exploitation (édition, production, etc.). Cette situation est regrettable, car une analyse approfondie des contrats du droit d'auteur démontre que ceux-ci s'acclimatent très bien à cette distinction entre cession et licence, qui traverse toute la propriété intellectuelle et qui trouve sa source dans notre droit civil des contrats<sup>44</sup>.

---

<sup>41</sup>Sur le sujet, outre notre thèse, préc., v. : S. Raimond, *La qualification du contrat d'auteur*, Litec, coll. « IRPI », 2009 ; N. Blanc, *Les contrats du droit d'auteur à l'épreuve de la distinction des contrats nommés et innommés*, Dalloz, 2010. Le chapitre 3 de la directive n° 2019/790 du 17 avr. 2019 en fait usage, sans que l'ordonnance de transposition n° 2021-580 du 12 mai 2021 ne reprenne ces termes.

<sup>42</sup>A. Lucas *et al.*, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, *op. cit.*, n° 730.

<sup>43</sup>A.-C. Renouard, *Traité des droits d'auteurs, dans la littérature les sciences et les arts*, t. 2, J. Renouard et cie Libraires, 1839, p. 278, n° 158.

<sup>44</sup>A. Boisson, *La licence de droit d'auteur*, *op. cit.*, *passim* ; Cession et licence en droit d'auteur, dossier : « Propriété intellectuelle : notions cadres et mécanismes essentiels », *Légicom* 2014-2, n° 53, p. 59-68.

En conséquence, l'article L. 131-2 du CPI qui impose un acte écrit à toutes les « transmissions » est-il également applicable aux licences ? La réponse est oui<sup>45</sup>. Oui, précisément car le législateur n'a pas voulu qualifier le contrat de droit d'auteur dans les termes du droit civil, laissant ce travail à la doctrine et aux juges. Et serait-il pensable que l'auteur soit privé d'une disposition qui le protège au prétexte qu'il a été habile lors de la négociation de son contrat en sachant échapper à la traditionnelle cession 70 ans *post mortem* au profit d'une licence ? L'exigence d'écrit est-elle alors restreinte aux contrats cités par l'article L. 131-2, al. 1<sup>er</sup>, qui sont susceptibles d'être construits autour d'une licence ? Ou doit-elle être étendue à toute licence ? Ce débat, que nous avons abordé en première partie, paraît sans fin...

Les hésitations et controverses qui entourent notre article ont des conséquences bien tangibles. Les plaideurs délaissent parfois les articles L. 131-2 et suivant du CPI pour en revenir au seul Code civil<sup>46</sup>. D'autres effets induits sont plus pervers. L'entreprise négligente, sentant le droit d'auteur qu'elle pensait sien lui échapper, tentera sa chance avec l'argument de l'œuvre collective, au risque d'inciter à une extension non maîtrisée de la catégorie. Autre tendance : l'exploitant niera tout simplement l'originalité de la création convoitée afin d'éteindre à la racine les prétentions de l'auteur fondées sur le droit des contrats. Nombreux sont les débats relatifs à une question contractuelle, qui s'ouvrent désormais par un exercice de style plus ou moins convaincant sur le prétendu manque d'originalité de l'œuvre reproduite à la légère.

En bon anti-héros, notre article L. 131-2 du CPI agite malgré lui des notions, il est au cœur de mouvements qui le dépassent. Tout cela lui taille un rôle dramatique tout trouvé pour figurer au générique de nos dix articles. La doctrine dans laquelle nous nous inscrivons volontiers s'applique à tisser des liens entre les propriétés intellectuelles. Elle en souligne l'unité conceptuelle et la proximité sans cesse confirmée de grands éléments de régime<sup>47</sup>. Cependant, cette recherche n'a jamais eu pour vocation de réduire les quelques avantages accordés par la loi aux auteurs. À l'heure où l'harmonisation européenne du droit des contrats d'auteur se concentre sur les chantiers de la rémunération des auteurs et de la transparence en ignorant superbement le formalisme, l'article L. 131-2 du CPI, par sa nature et par ses intentions, demeure absolument irréductible aux autres matières qui composent la propriété intellectuelle. Parmi les dix articles soulignant la richesse de la propriété intellectuelle, mettre en valeur une de ses aspérités était nécessaire.

---

<sup>45</sup>Contra : C. Caron, *Droit d'auteur et droits voisins*, op. cit., n° 415 ; P.-Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, 11<sup>e</sup> éd., PUF, 2019, n° 450.

<sup>46</sup>Par ex., sur notre sujet, mais ne citant pas le CPI : Civ. 1<sup>re</sup>, 4 oct. 2017, n° 16-10.411 ; Paris, 1<sup>er</sup> févr. 2019, RG n° 17/05100.

<sup>47</sup>Not. : J.-M. Mousseron, Valeurs, biens, droits, in *Mél. A. Breton et F. Derrida*, Dalloz, 1991, p. 277 ; J. Raynard, Propriétés incorporelles : un pluriel bien singulier, in *Mél. offerts à J.-J. Burst*, Litec, 1997, p. 527 ; S. Alma-Delette, *Unité ou pluralité des propriétés intellectuelles ?*, th. Montpellier I, 1999 ; A. Robin, *La copropriété intellectuelle : contribution à l'étude de l'indivision et de la propriété intellectuelle*, PU Clermont-Ferrand, 2005.